



Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	37
Nombre de conseillers votants :	40
- dont « pour » :	40
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Délibération n°2024-168

Date de la convocation : 4 décembre 2024

Objet : Avenant n°1 à la convention d'élaboration d'un programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin de l'Adour aval.

Le mardi 10 décembre 2024 à 18h45

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de décembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cauneille, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE,

Suppléants : Delphine DAUBIAN, Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Rachel DURQUETY, Guy BAUBION BROYE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

Procurations : Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Sophie DISCAZAUX à Alain DIOT,

Absents : Roland DUCAMP, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON,

Secrétaire de séance : Jean-Luc SEMACOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n0743 du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion de la Communauté de communes de Pouillon et de la Communauté de communes du Pays d'Orthe au 1er janvier 2017 ; Vu le code de l'environnement et notamment son article L.213-12,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son titre II « risques naturels »,

Vu la Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI),

Vu le décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

Vu l'instruction du gouvernement du 22 juin 2023 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 – juillet 2023 »,

Vu le plan de gestion du risque inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) 2016-2021 et notamment son objectif stratégique n°1 Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs suivants du PGRI,



VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2020-07-20-002 en date du 20 juillet 2020 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important (TRI) d'inondation côtier basque,

VU la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI par le SMBAM à l'EPTB

VU la délibération n°2024_CS_20 en date du 17 juillet 2024 approuvant le programme d'études préalable au programme d'actions de prévention des inondations Adour aval et s'engageant à conduire une partie de ses actions,

Considérant les statuts en vigueur des communautés de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, Marenne Adour Côte Sud et du Seignanx ainsi que de la communauté d'agglomération Pays Basque,

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2022, et notamment l'article 10.2,

Considérant les statuts en vigueur du syndicat mixte du bas Adour maritime,

Considérant la validation du projet de programme d'études préalable par le comité de pilotage lors de sa réunion en date du 3 juillet 2024,

Par convention en date du 5 février 2019, la communauté d'agglomération Pays Basque et l'Institution Adour ont collaboré pour l'élaboration du volet fluvial de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du territoire à risque important inondation (TRI) côtier basque. Des conventions ont également été établies entre l'Institution Adour et les communautés de communes Marenne Adour Côte Sud, du Pays d'Orthe et Arrigans et du Seignanx pour la participation de l'EPTB à l'élaboration de cette SLGRI.

Ce travail a été sanctionné par l'approbation de la SLGRI par arrêté interpréfectoral en date du 20 juillet 2020.

Dès lors, les quatre EPCI-FP concernés (communauté d'agglomération Pays Basque, communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans, communauté de communes Marenne Adour Côte Sud et communauté de communes du Seignanx) ainsi que le syndicat mixte du bas Adour maritime - en charge de la GEMAPI - ont sollicité l'EPTB pour le portage d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur le périmètre de l'Adour aval qui constituerait la suite opérationnelle du travail entrepris jusqu'alors.

Le présent avenant a pour objets :

- 1) de modifier l'article 2 (durée et prise d'effet de la convention) afin de porter la durée totale de réalisation technique de 24 à 34 mois.
La durée totale de la convention est donc, de ce fait, prolongée de 10 mois, soit d'une durée totale de 46 mois avec une prise d'effet initiale au 1er mars 2022.
- 2) de modifier l'article 7 (montant, plan de financement et échéancier du projet en conséquence.

Concernant l'article 7.1 (montant du projet), le présent avenant introduit un coût supplémentaire du projet de 66 790 € TTC qui correspond aux coûts d'animation de la démarche pour 10 mois supplémentaires.

Concernant l'article 7.2 (plan de financement), le présent avenant modifie le plan de financement de l'opération pour la durée supplémentaire de l'avenant de la manière suivante :

- 50 % de participation du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dits Fonds Barnier)
- 30 % de subventions FEDER géré par la Région Nouvelle-Aquitaine
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera intégralement prise en charge par les participants financeurs identifiés dans le cadre de la convention.

Concernant l'article 7.3 (calendrier prévisionnel), le présent avenant modifie l'échéancier de réalisation du travail d'animation administratif et technique qui sera réalisé entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024. La phase administrative de solde de l'opération se poursuivra, de fait, jusqu'au 31 décembre 2025.



Le calendrier prévisionnel du déroulé opérationnel de la démarche est joint en annexe.
Il est proposé de valider cet avenant à la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE L'AVENANT n°1 à la convention d'élaboration d'un programme d'études préalables à un programme d'actions de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin de l'Adour aval

- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

